

Arrêté fixant les frais pour les prestations en matière d'environnement et des eaux

du 17.01.2018 (état 26.01.2018)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 2, 48 et 59 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE);

vu les articles 10 et 11 de la loi sur la protection de l'environnement du 18 novembre 2010 (LcPE);

vu l'article 3a et 54 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux);

vu les articles 15 et 16 de la loi cantonale sur la protection des eaux du 16 mai 2013 (LcEaux);

vu l'article 1 alinéa 3 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

vu l'article 1 alinéa 3 lettre a de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar);

sur la proposition du département en charge de la protection de l'environnement et des eaux,

arrête:

1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent arrêté régit les frais perçus par l'autorité administrative en charge de la protection de l'environnement et des eaux (ci-après: autorité) et par des organisations et personnes de droit public ou privé chargées par l'autorité de l'exécution (ci-après: autres organes d'exécution) pour les prestations prévues par la législation fédérale et cantonale sur la protection de l'environnement et des eaux (ci-après: prestation), notamment les décisions, ordonnances pénales, autorisations, examens de dossiers, prises de position, expertises, prélèvements, interventions en cas de pollution, analyses, mesures techniques et contrôles d'installations.

² Pour le surplus, la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LP-JA) et la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires et administratives (LTar) sont applicables.

³ Toute désignation dans la présente loi de personne, de statut ou de fonction ou de profession s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Art. 2 Perception de frais par d'autres organes d'exécution

¹ Si l'autorité transfère une tâche à un autre organe d'exécution, ce dernier facture lui-même les frais, décide dans les cas de contestations relatifs aux coûts et se charge de l'encaissement. L'autorité peut décider, au moment du transfert d'une tâche d'exécution, qu'elle facture elle-même les frais, notamment lorsque l'autre organe d'exécution n'est pas en mesure de les percevoir.

² L'autorité et l'autre organe d'exécution conviennent de la part des frais que l'autre organe d'exécution peut utiliser pour couvrir ses propres investissements.

Art. 3 Débiteurs

¹ Est tenu d'acquitter la totalité des frais celui qui provoque, rend nécessaire ou sollicite une prestation de l'autorité.

Art. 4 Frais

¹ Les frais comprennent les débours et l'émolument de l'autorité.

² Les débours comprennent les coûts engendrés par des prestations confiées à des tiers par l'autorité, tels que les honoraires des experts, interprètes et traducteurs et autres dépenses nécessaires.

³ L'émolument est la taxe perçue en contrepartie de l'intervention de l'autorité, couvrant les coûts de personnel, d'appareillage, d'analyse, de secrétariat et autres coûts analogues.

2 Débours

Art. 5 Calcul des débours

¹ Les honoraires des experts, interprètes et traducteurs sont calculés selon leur coût effectif.

² L'indemnité de présence pour un témoin est de 50 francs, et de 120 francs par nuit s'ils ne peuvent regagner leur domicile.

³ L'indemnité de déplacement est calculée à 0.70 franc par kilomètre effectif parcouru.

⁴ Les autres débours nécessités par la prestation sont portés en compte à leur montant effectif. Dans la mesure où ils n'excèdent pas le montant de 200 francs, ils peuvent être remplacés par un montant forfaitaire.

3 Emolument

Art. 6 Calcul de l'émolument

¹ L'émolument est déterminé conformément aux principes de la couverture des coûts et de l'équivalence.

² Pour les prestations d'une ampleur extraordinaire, présentant des difficultés particulières, ayant un caractère urgent ou devant être accomplies en dehors des heures de travail de l'autorité, les tarifs ci-dessous fixés peuvent être majorés jusqu'à concurrence de 50 pour cent.

Art. 7 Coûts de personnel

¹ Les coûts de personnel de l'autorité sont facturés selon le temps effectif consacré et sur les taux horaires définis comme suit:

a) chef de service ou adjoint: 175 francs l'heure;

814.104

- b) chef de section: 135 francs l'heure;
- c) collaborateur interne de formation universitaire (scientifique et juridique): 115 francs l'heure;
- d) mandat externe adjudgé selon les dispositions des marchés publics (scientifique ou juridique): coût effectif;
- e) ingénieur HES: 100 francs l'heure;
- f) technicien, laborant spécialisé: 85 francs l'heure;
- g) laborant, dessinateur: 75 francs l'heure;
- h) secrétariat: 60 francs l'heure.

Art. 8 Frais de déplacement

¹ Les frais de déplacement sont fixés à 0.70 franc par kilomètre effectif parcouru.

Art. 9 Coûts d'appareillage et d'analyse

¹ Les coûts d'appareillage sont calculés sur la base des coûts d'entretien et d'amortissement de l'appareillage utilisé.

² Les coûts d'analyses courantes sont calculés sur la base des coûts d'appareillage et du temps moyen nécessaire par analyse. Ils ne doivent pas dépasser les tarifs usuels des laboratoires privés en Suisse. L'autorité publique annuellement sur son site internet une liste de prix pour les analyses courantes.

Art. 10 Coûts de secrétariat

¹ Les coûts de secrétariat sont fixés comme suit:

- a) photocopie: 1 par page;
- b) frais d'expédition: au prix coûtant;
- c) matériel et autres: au prix coûtant.

Art. 11 Forfaits pour les cas simples

¹ Les cas simples sont ceux ne demandant pas de mesure d'instruction particulière et dont la situation aussi bien technique que juridique est claire. Les prestations répétitives standardisées sont considérées comme des cas simples pouvant être facturés sous forme de forfait.

² Pour les cas simples sont applicables les forfaits suivants:

- a) décisions et ordonnances pénales avec voies de recours: 120 francs par page;
- b) installations de téléphonie mobile:
 - 1. préavis (autorisation de construire ou rapport de mesure): 300 francs par installation,
 - 2. contrôle sur site: 300 francs par installation,
 - 3. contrôle qualité chez les opérateurs: 300 francs par installation,
 - 4. contrôle de fiches de données (modifications mineures): 200 francs par installation,
 - 5. contrôle de fiches de données (NIS shift): 100 francs par installation;
- c) chauffages:
 - 1. contrôle périodique chauffage mazout et gaz > 1 MW: 500 francs par installation,
 - 2. contrôle périodique chauffages à bois > 1 MW: 2'000 francs par installation,
 - 3. contrôle périodique chauffages à bois 70 kW à 1 MW: 1'000 francs par installation,
 - 4. saisie manuelle d'un formulaire papier: 10 francs par pièce,
 - 5. importation formulaire électronique: gratuit,
 - 6. vignettes de contrôle: 20 francs par pièce;
- d) citernes:
 - 1. vignettes au sens de l'article 35 alinéa 2 LcEaux: 50 francs par pièce,
 - 2. saisie manuelle d'un formulaire papier: 10 francs par pièce,
 - 3. importation formulaire électronique: gratuit;
- e) contrôle des exploitations agricoles:
 - 1. attestation de conformité: 120 francs par exploitation,
 - 2. contrôle du SEN suite au constat de lacunes ou d'assainissement: 100 francs par exploitation;
- f) sites pollués, décharges, installations de valorisation de déchets minéraux et installations soumises à l'OMoD:
 - 1. attestation d'inscription ou de non-inscription au cadastre des sites pollués: 120 francs par parcelle,
 - 2. contrôle de décharge sur site: 500 francs par contrôle,

814.104

3. contrôle d'installation de valorisation de déchets minéraux: 300 francs par contrôle,
 4. contrôle d'installation soumise à l'OMoD: 300 francs par contrôle;
- g) eaux:
1. décision de forage: 400 francs pour 1 à 5 forages,
 2. décision d'autorisation de prélèvement d'eau: 120 francs par page,
 3. bilan annuel STEP (forfait de base): 250 francs par STEP,
 4. contrôles sur le terrain des prescriptions en zones de protection, S1, S2 et Sh (forfait de base): 250 francs par contrôle,
 5. contrôles d'exécution des travaux de forage en zone à bâtir: 250 francs par contrôle.

Art. 12 Adaptation au renchérissement

¹ Les tarifs mentionnés aux articles 7 à 10 correspondent à l'indice suisse des prix à la consommation de 100 points au 31 décembre 2016. Ils pourront être adaptés chaque année à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, à la condition que cet indice ait subi une modification d'au moins 5 points. Les montants adaptés sont arrondis aux 5 francs supérieurs ou inférieurs.

4 Dispositions communes

Art. 13 Répétition de prestation

¹ Lorsque la prestation doit être répétée, notamment en cas de contestation, cette dernière est en principe également facturée.

Art. 14 Avance des frais

¹ L'autorité peut, lorsque les circonstances le justifient, exiger de la personne assujettie une avance appropriée.

Art. 15 Facturation des prestations

¹ L'autorité peut facturer les frais dès qu'elle a fourni sa prestation.

Art. 16 Echéance

¹ L'émolument et les débours sont échus:

- a) dès l'entrée en force pour les décisions;
- b) dès la facturation pour les prestations;
- c) dès l'entrée en force de la décision sur les frais en cas de différend portant sur la facture.

² Le délai de paiement est de trente jours à compter de l'échéance. L'autorité peut le prolonger dans des cas particuliers.

Art. 17 Renonciation, remise, réduction et sursis de paiement

¹ A titre exceptionnel, il peut être renoncé partiellement ou totalement à percevoir les frais de l'autorité, notamment lorsque la prestation engendre des coûts insignifiants.

² L'autorité peut, si la personne assujettie est dans le besoin ou pour d'autres motifs importants, accorder un délai de paiement, réduire ou renoncer à percevoir les frais.

Art. 18 Prescription

¹ Les créances se prescrivent par cinq ans à partir de leur échéance.

² La prescription est interrompue par tout acte de procédure faisant valoir la créance auprès de la personne assujettie.

³ Un nouveau délai de prescription commence à courir à partir de l'interruption.

5 Disposition finale

Art. 19 Exécution

¹ L'autorité administrative en charge de la protection de l'environnement et des eaux veille à l'exécution du présent arrêté.

814.104

T1 Disposition transitoire

Art. T1-1

¹ Les prestations débutées selon l'ancien droit et non encore facturées à l'entrée en vigueur du présent arrêté sont régies par le nouveau droit.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
17.01.2018	26.01.2018	Acte législatif	première version	BO/Abl. 4/2018

814.104

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	17.01.2018	26.01.2018	première version	BO/Abl. 4/2018